|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/26 | |
| _unlogo | **Secretariat** | | Distr. générale  12 avril 2016  Français  Original: français et anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27-6 juillet 2016

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Révision des instructions d’emballage P621, IBC620 et LP621

Communication de l’expert du Canada[[1]](#footnote-2)

Objet

1. Modifier les instructions d’emballage P621, IBC620 et LP621 de manière à créer une uniformité entre les exigences des trois (3) instructions d’emballages autorisées (P621, IBC620 et LP621) pour les déchets médicaux réglementés, déchets (bio) médicaux ou déchets d’hôpital, non spécifiés qui sont affectés au numéro ONU 3291.

Introduction

2. L’expert du Canada recommande d’uniformiser les exigences des instructions d’emballages IBC620 et LP621 sur le plan éditorial par rapport aux exigences de l’instruction d’emballage P621 pour rectifier leurs différences et faciliter leur compréhension puisque:

* L’instruction d’emballage P621 contient deux (2) listes de codes d’emballage autorisés (une pour les solides et une pour les liquides) ;
* L’instruction d’emballage IBC620 stipule que des GRV rigides et étanches satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II doivent être utilisés ; et
* L’instruction d’emballage LP621 stipule que de grands emballages rigides et conformes aux prescriptions du chapitre 6.6 doivent être utilisés.

3. L’expert recommande également de clarifier certaines exigences dans les instructions d’emballage P621, IBC620 et LP621 qui sont soit erronées soit difficiles à interpréter.

4. Finalement, l’expert recommande de modifier l’instruction d’emballage LP621 afin d’introduire des exigences de construction et de performance pour les emballages intérieurs contenus dans les grands emballages.

Contexte

Instruction d’emballage P621

5. L’instruction d’emballage P621 est divisée en deux (2) parties: la première partie comprend une liste de codes d’emballage autorisés devant satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II pour les matières solides et la deuxième partie comprend une liste de codes d’emballage autorisés devant satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II pour les matières liquides. C’est un format d’instruction d’emballage commun pour les classes de marchandises dangereuses qui peuvent être solides ou liquides.

6. La deuxième partie de l’instruction d’emballage P621 stipule que dans le cas d’emballages contenant des «quantités plus importante de liquide», un emballage satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II pour les matières liquides doit être utilisé. Toutefois, il n’y a aucune indication dans l’instruction d’emballage permettant de déterminer ce qui est considéré comme une quantité plus importante de liquide.

Proposition

7. L’expert propose donc d’indiquer clairement que les codes d’emballages énumérés dans la première partie de l’instruction peuvent être utilisés s’il n’y a aucun liquide visible au moment de remplir l’emballage alors que les codes d’emballages énumérés dans la deuxième partie de l’instruction doivent être utilisés s’il y a du liquide visible au moment de remplir l’emballage.

8. L’expert recommande également de supprimer deux (2) codes de la liste de codes d’emballages autorisés dans la deuxième partie de l’instruction puisque ces deux emballages (fût en carton (1G) et fût en contre-plaqué (1D)) ne sont pas conçus pour des matières liquides.

9. Suite aux modifications proposées, l’instruction d’emballage P621 se lirait comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **P621** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **P621** |
| Cette instruction s’applique au numéro ONU 3291. | | |
| Les emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1**, à l’exception du 4.1.1.15, et **4.1.3**:  1) Si aucun liquide n’est visible au moment de remplir l’emballage : ~~À condition qu’il y ait suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du liquide présent et que l’emballage soit capable de retenir les liquides :~~ | | |
| Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G); | | |
| Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2); | | |
| Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2). | | |
| Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II pour les matières solides. Si on ne peut exclure la présence de liquide résiduel dans l’emballage, du matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du liquide qui pourrait être présent doit être utilisé. L’emballage doit également être capable de retenir les liquides. | | |
| 2) S’il y a du liquide visible au moment de remplir l’emballage : ~~Pour les colis contenant des quantités plus importantes de liquide~~ :  Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2~~, 1D, 1G~~);  Bidons (jerricanes) (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2) ;  Emballages composites (6HA1, 6HB1, 6HG1, 6HH1, 6HD1, 6HA2, 6HB2, 6HC, 6HD2, 6HG2, 6HH2, 6PA1,  6PB1, 6PG1, 6PD1, 6PH1, 6PH2, 6PA2, 6PB2, 6PC, 6PG2 ou 6PD2).  Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II pour les matières liquides. | | |
| **Disposition supplémentaire**: | | |
| Les emballages destinés à contenir des objets tranchants ou pointus tels que verre brisé et aiguilles doivent résister aux perforations et retenir les liquides dans les conditions d’épreuve du chapitre 6.1. | | |

Instruction d’emballage IBC620

10. L’expert recommande d’éliminer la phrase «GRV rigides et étanches satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II» et de diviser l’instruction en deux parties comme dans l’instruction d’emballage P621. De plus, en procédant à cette modification, les dispositions supplémentaires 1 et 2 peuvent être éliminées puisque ces exigences seront intégrées dans la première partie de l’instruction portant sur les GRV éprouvés pour les solides.

11. L’expert du Canada propose également d’ajouter une exigence de performance à la troisième disposition supplémentaire afin d’indiquer que les GRV devant contenir des objets tranchants ou pointus doivent pouvoir retenir les liquides conformément aux conditions d’épreuve du chapitre 6.5. Cette exigence se retrouve dans les instructions d’emballage P621 et LP621 mais n’apparaît pas dans l’instruction d’emballage IBC620.

12. Suite aux modifications proposées, l’instruction d’emballage IBC620 se lirait comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **IBC620** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **IBC620** |
| Cette instruction s’applique au numéro ONU 3291. | | |
| Les GRV suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1**, à l’exception du 4.1.1.15, **4.1.2** et **4.1.3**: | | |
| ~~Les GRV rigides et étanches satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II.~~  1) Si aucun liquide n’est visible au moment de remplir le GRV:  Métal (11A, 11B, 11N, 21A, 21B, 21N);  Plastique rigide (11H1, 11H2, 21H1, 21H2);  Composite (11HZ1, 21HZ1);  Carton (11G);  Bois (11C, 11D, 11F).  Les GRV doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II pour les matières solides. Si on ne peut exclure la présence de liquide résiduel dans le GRV, du matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du liquide qui pourrait être présent doit être utilisé. Le GRV doit également être capable de retenir les liquides.  2) S’il y a du liquide visible au moment de remplir le GRV : ~~Pour les colis contenant des quantités plus importantes de liquide~~  Métal (31A, 31B, 31N);  Plastique rigide (31H1, 31H2);  Composite (31HZ1);  Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II pour les matières liquides. | | |
| **Dispositions supplémentaires**: | | |
| ~~1. Les GRV doivent contenir suffisamment de matériau absorbant pour absorber la quantité totale de liquide présent.~~  ~~2. Les GRV doivent pouvoir retenir les liquides.~~  3. Les GRV devant contenir des objets tranchants ou pointus tels que du verre brisé et des aiguilles doivent résister à la perforation et retenir les liquides conformément aux conditions d’épreuve du chapitre 6.5. | | |

Instruction d’emballage LP621

13. Le format de l’instruction d’emballage LP621 ressemble à celui de l’instruction d’emballage P621 sans toutefois contenir de listes de codes de grands emballages autorisés. L’expert recommande donc d’ajouter deux (2) listes de grands emballages autorisés ; une pour les grands emballages éprouvés pour les solides et une autre pour les grands emballages éprouvés pour les liquides.

14. De plus, il existe la même ambigüité dans la deuxième partie de l’instruction LP621 que dans la deuxième partie de l’instruction P621. En effet, il n’y a aucune indication dans l’instruction LP621 permettant de faire la détermination de ce qui est considéré comme étant de «grandes quantités de liquide». L’expert du Canada propose donc d’indiquer clairement que les codes d’emballages énumérés dans la première partie de l’instruction peuvent être utilisés s’il n’y a aucun liquide visible au moment de remplir les emballages intérieurs alors que les codes d’emballages énumérés dans la deuxième partie de l’instruction doivent être utilisés s’il y a du liquide visible au moment de remplir les emballages intérieurs .

15. Finalement, l’instruction ne donne aucune précision sur le type d’emballages intérieurs pouvant être utilisé dans les grands emballages. L’expert propose donc d’exiger des emballages intérieurs rigides soient utilisés s’il y a du liquide visible au moment de remplir les emballages intérieurs et de permettre l’utilisation d’emballages intérieurs rigides ou souples lorsqu’il n’y a aucun liquide visible au moment de remplir dans les emballages intérieurs. Pour les emballages intérieurs souples, nous proposons d’ajouter des exigences de construction et de performance inspirés de la clause 4.3.2.4.2c) portant sur les déchets de la division 6.2 pouvant être transportés dans des conteneurs pour vrac fermés (BK2). Les emballages intérieurs souples autorisés seraient des sacs de plastique:

* Etanches et fermés hermétiquement de manière à ce que les sacs soient capables d’être maintenus dans une position inversée avec l’extrémité fermée tournée vers le bas pendant une période de 5 minutes sans faire de fuite ;
* Fait de film plastique ayant une résistance au choc d’au moins 165g déterminée par la norme ISO 7765-1988 «Film et feuille de plastiques – Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile – Partie 1 : Méthode dites de «l’escalier» ;
* Fait de film plastique ayant une résistance au déchirement d’au moins 480g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan longitudinal du sac déterminée par la norme ISO 6383-2 :1983 «Plastiques – Film et feuille – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 2 : Méthode Elmendorf» ; et
* D’une masse brute maximale de 30kg.

16. Suite aux modifications proposées, l’instruction d’emballage LP621 se lirait comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **LP621** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **LP621** |
| Cette instruction s’applique au numéro ONU 3291. | | |
| Les grands emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1** et **4.1.3**:  1) Si aucun liquide n’est visible au moment de remplir les emballages intérieurs - des emballages intérieurs rigides ou souplesa peuvent être contenus dans un des grands emballages suivants : ~~Pour les déchets d’hôpital placés dans des emballages intérieurs rigides~~:  Acier (50A) ;  Aluminium (50B) ;  Bois naturel (50C) ;  Contre-plaqué (50D) ;  Bois reconstitué (50F) ;  Carton rigide (50G) ;  Plastique rigide (50H) ;  Métal autre que l’acier ou l’aluminium (50N).  Les grands emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II pour les matières solides. Si on ne peut exclure la présence de liquide résiduel dans le grand emballage, du matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du liquide qui pourrait être présent doit être utilisé. Le grand emballage doit également être capable de retenir les liquides.  a Les emballages intérieurs souples doivent être des sacs de plastique étanches et fermés hermétiquement de manière à ce que les sacs soient capables d’être maintenus dans une position inversée avec l’extrémité fermée tournée vers le bas pendant une période de 5 minutes sans faire de fuite. Le film plastique dont les sacs sont fait doit également avoir une résistance au choc d’au moins 165g déterminée par la norme ISO 7765-1988 «Film et feuille de plastiques – Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile – Partie 1 : Méthode dites de «l’escalier» et avoir une résistance au déchirement d’au moins 480g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan longitudinal du sac déterminée par la norme ISO 6383-2 :1983 «Plastiques – Film et feuille – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 2 : Méthode Elmendorf». La masse brute d’un sac fermé doit être égale ou inférieure à 30kg.  ~~de grands emballages rigides étanches conformes aux prescriptions du chapitre 6.6 pour les matières solides, au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II, à condition qu’il y ait un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du liquide présent et que le grand emballage ait la capacité de retenir les liquides.~~  2) S’il y a du liquide visible au moment de remplir les emballages intérieurs - des emballages intérieurs rigides doivent être utilisés et contenus dans un des grands emballages suivants : ~~Pour les colis contenant de grandes quantités de liquides : de grands emballages rigides conformes aux prescriptions du chapitre 6.6 au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II pour les liquides~~.  Acier (50A) ;  Aluminium (50B) ;  Plastique rigide (50H) ;  Métal autre que l’acier ou l’aluminium (50N).  Les grands emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II pour les matières liquides. | | |
| **Disposition supplémentaire**: | | |
| Les grands emballages et leurs emballages intérieurs destinés à contenir des objets tranchants ou pointus tels que du verre brisé et des aiguilles doivent être résistant à la perforation et retenir les liquides conformément aux conditions d’épreuve du chapitre 6.6. | | |

1. In accordance with the programme of work of the Sub-Committee for 2015–2016 approved by the Committee at its seventh session (see ST/SG/AC.10/C.3/92, paragraph 95 and ST/SG/AC.10/42, para. 15). [↑](#footnote-ref-2)